VILLE DE BRIGNOLES

AVIS DE PUBLICITE PREALABLE A LA DELIVRANCE D'UN TITRE D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DE LA VILLE DE BRIGNOLES

Afin de satisfaire aux dispositions des articles L.2122-1 alinéa 1, L 2122-1-1 et L 2122-2 à L 2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) et d'assurer la transparence et l'égalité de traitement des candidats potentiels à l'occupation du domaine public de la Ville de brignoles pour l'exercice d'activités économiques, celle-ci procède à une publicité préalable à la délivrance d'un titre d'occupation temporaire du domaine public en application des articles ci-dessus cités du CGPPP.

Objet de l'occupation : MISE EN PLACE D'UNE SIGNALETIQUE COMMERCIALE ET PUBLIQUE SUR LE DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE SUR 5 ANS.

Descriptif : La présente procédure de mise en concurrence a pour objet la mise en place d'une signalétique commerciale et publique dans le cadre de la poursuite de la politique destiné à la signalisation d'intérêt local.

Les prestations concernent la fourniture, la pose, la mise à jour, le nettoyage, l'entretien et l'exploitation du matériel mobilier prévu à cet effet.

Durée de l'occupation : Cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public est établie pour une durée de cinq ans à compter de sa signature.

Condition d'obtention du dossier de candidature :

Le dossier peut être consulté et téléchargé gratuitement sur le site de la ville de Brignoles www.brignoles.fr , espace Mairie – Marchés Publics – Prestations de services dans le menu. (lien internet http://www.brignoles.fr/mairie/marches-publics-349.html)

Contenu du dossier de candidature : Toute personne intéressée est libre d'adresser sa candidature qui devra mentionner les éléments définis à l'article 4.3 du règlement de consultation valant cahier des clauses particulières à savoir :

-Une lettre de candidature présentant la société et indiquant ses références dans le domaine de la signalétique commerciale, notamment auprès de collectivités locales pour des prestations de même nature.

-Une attestation d'assurance en responsabilité civile et professionnelle en cours de validité.

-Une note technique renseignant les procédés et moyens que la société se propose d'adopter pour l'exécution des prestations comprenant notamment :

* Sous forme d'intentions graphiques, éventuellement de maquettes ou photos, présentant les matériels proposés et les notices détaillant leurs caractéristiques techniques ainsi que tous les éléments permettant d'apprécier la qualité technique et esthétique des équipements.

* La méthodologie d'implantation des mobiliers et modalités techniques d'installation du mobilier (fixation, scellement…) ;

* Les moyens humains et matériels affectés à l'exécution des prestations et à la commercialisation ;

* Une note présentant l'organisation proposée pour l'entretien et le nettoyage des mobiliers et tout autre élément que le ou les candidat(s) jugeront utiles pour apprécier leur offre.

- La convention d'occupation domaniale signée.

Date et heure limites de remise des dossiers de candidature : Les dossiers de candidature devront être adressés au plus tard le Mercredi 22 Mars 2023 à 12h00.

La remise des offres pourra être effectuée par voie dématérialisée à l'adresse e-mail suivante : dcp@brignoles.fr, par voie postale avec accusé de réception ou en main propre contre récépissé à l'adresse suivante : Mairie de Brignoles – Direction de la commande publique 3ème Etage - Hôtel de Ville – 9 Place Carami – BP 307 – 83177 Brignoles Cedex.

Critères de sélection : Les critères suivants seront pris en compte :

-Critère 1 : Valeur technique 70%

-Critère 2 : Prix de la redevance par portique 20%

-Critère 3 : Pourcentage de rétrocession des lames commercialisées 10%

Renseignements complémentaires : Direction de la Commande Publique – Hôtel de ville – 9 Place Carami – BP 307 – 83177 BRIGNOLES Cedex– Tél. : 04.94.86.22.17 - Email : dcp@brignoles.fr

Date d'envoi à la publication : Le Vendredi 03 Mars 2023

VILLE DE BRIGNOLES

AVIS DE PUBLICITÉ

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

****

REGLEMENT DE LA CONSULTATION VALANT CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

MISE EN PLACE D'UNE SIGNALETIQUE COMMERCIALE ET PUBLIQUE SUR LE DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE SUR 5 ANS .

Date et heure limite de remise des offres :
Le Mercredi 22 Mars 2023 à 12h00

Mairie de Brignoles
Hôtel de Ville
Place Carami
B.P 307
83177 Brignoles Cedex

Article 1 - Objet et caractéristiques principales de la consultation

1.1 – Objet de la consultation

Les stipulations du présent document concernent les prestations désignées ci-dessous :

MISE EN PLACE D'UNE SIGNALETIQUE COMMERCIALE ET PUBLIQUE SUR LE DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE SUR 5 ANS

Cette procédure consiste, après mise en concurrence et au regard des critères de sélection des offres définis dans ce règlement de consultation, à autoriser un opérateur privé à occuper temporairement le domaine public, à des fins de mise en place d'une signalétique de qualité, par voie de convention. Ce dernier bénéficie de l'exclusivité dans ce secteur pendant toute la durée de la convention.
Les critères de sélection des offres exposés ci-après, permettront de garantir un égal traitement des candidats.

1.2 – Carctéristiques principales

La présente procédure de mise en concurrence a pour objet la mise en place d'une signalétique commerciale et publique dans le cadre de la poursuite de la politique destiné à la signalisation d'intérêt local.
Les prestations concernent la fourniture, la pose, la mise à jour, le nettoyage, l'entretien et l'exploitation du matériel mobilier prévu à cet effet.
La présente consultation prévoit :

- La signalétique commerciale de proximité et de jalonnement des établissements d'hébergements hôteliers, de restauration et de tous commerces implantés sur le territoire communal sur des supports type portiques où mâts.
- Une signalétique donnant rapidement la bonne indication au bon endroit (l'utilisateur doit pouvoir trouver, accéder et décrypter en un minimum de temps l'information recherchée)
- De donner une image qualitative de la commune (support parfaitement lisible et attractif)

De ce fait, les propositions devront intégrer les notions suivantes : pertinence, , lisibilité, désign et respect de l'environnement.

Ne pourront être acceptés que les commerces ayant des locaux sur le territoire de la ville de Brignoles.
Il s'agit d'une prestation de service sans engagement financier de la Ville, à charge pour le titulaire de financer, dans les conditions fixées dans le présent règlement de consultation valant cahier des clauses particulières, sa prestation globale par la redevance payable par les acteurs économiques (commerçants, artisans …) utilisant les supports de micro signalétique.

1.3 - Forme de la consultation

Il s'agit d'une consultation organisée selon les dispositions de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 et de l'article L 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques sous la forme d'une convention d'autorisation d'occupation du domaine public.

1.4 - Durée de l'occupation

Cette autorisation de voirie et d'occupation du domaine public est établie pour une durée de cinq ans à compter de sa signature.
Six mois avant la fin du terme de la convention, la Ville de Brignoles se positionnera sur la poursuite ou non de la signalétique commerciale et publique implantés sur le domaine public communal. En cas de poursuite, la Ville lancera une nouvelle consultation.
Le titulaire ne dispose d'aucun droit acquis au renouvellement de son titre. Le refus de renouvellement de la convention n'ouvre pas droit à indemnité.
Le titulaire devra déposer l'ensemble des dispositifs et assurer la réfection des sols à l'identique, à ses frais exclusifs, dans un délai de 30 jours à compter du terme de la convention, ou de sa résiliation par l'une des parties.

Article 2 – Conditions d'exécution

2.1 – Responsabilité de l'exécution de la convention d'occupation domaniale

Le titulaire désignera, dès la signature de la convention, un responsable de l'exécution qui devra être l'unique interlocuteur devant le représentant de la Ville de Brignoles.
L'exécution des ses prestations sera suivie par le service communication de la ville.

2.2 – Financement de la signalétique

Le titulaire se rémunérera directement auprès des commerçants (clients) dans le cadre de contrat de louage d'emplacement de pré enseigne conformément aux dispositions du code de l'environnement et notamment ses articles L581-1 et suivants.

2.3 – Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public résultant de la convention, la ville de Brignoles bénéficie :

- d'une redevance annuelle garantie par portique. Le candidat indiquera dans la convention remise au titre des offres le montant de la redevance annuelle qu'il souhaite proposer à la commune.
- d'une rétrocession de matériel du parc de lames commercialisées (incluant celles de la commune) avec un minimum garanti de 150 lattes, quel que soit le résultat de la commercialisation. Ce mobilier rétrocédé servira à la micro signalisation des édifices et/ou organisme public ainsi que tout équipement servant à promouvoir les pôles commerciaux de proximité. Cette rétrocession devra également se faire, à valeur égale avec d'autres types de matériel qu'elle fabrique ou qu'elle distribue (panneau d'affichage de la société). Le candidat indiquera dans la convention remise au titre des offres le pourcentage de retrocession par rapport au parc total de lames commercialisées (lames commune incluses) qu'il souhaite proposer à la commune.

Ainsi la commune bénéficiera gratuitement de la fabrication, de la pose, de l'entretien et de la mise à jour de la signalétique rétrocédée.

La ville de Brignoles organisera au moins une réunion annuelle afin d'étudier le bilan d'activité de l'entreprise. Ce dernier est transmis chaque année à date anniversaire du marché.

2.4 – Assurance

Le titulaire reste le propriétaire du matériel pendant toute la durée de la convention.
Avant tout commencement d'exécution de la convention, le candidat doit justifier qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.
Le titulaire s'engage à souscrire à une assurance de responsabilité civile susceptibles d'être engagée du fait de ses activités, notamment par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les lieux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée.

2.5 – Cessibilité de l'autorisation

Cette autorisation d'occupation du domaine public, ni cessible, ni transmissible, est délivrée à titre personnel et deviendra caduque à son échéance. La non observation d'un ou plusieurs articles du présent cahier entrainera sa révocation sans contrepartie.

2.6 – Résilliation - Révocation

La ville se réserve le droit de résilier la convention pour tout motif d'intérêt général.
La dénonciation de la convention, par anticipation par la ville interviendra alors sous préavis de quatre (4) mois, sauf en cas d'urgence, comme des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaitre des contraintes en matière de sécurité et d'hygiène publique notamment.
La convention pourra être résiliée de plein droit par la ville, sans indemnité, par simple lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution par l'occupant de l'une de ses obligations contractuelles ou réglementaires, quinze (15) jours calendaires après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

De même, la convention sera résiliable, sans aucune indemnité, par simple lettre recommandée avec accusé réception :

- En cas d'incapacité juridique ou faillite personnelle de l'occupant ou au cas de dissolution de la société occupante,
- En cas de condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- En cas d'infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée après mise en demeure restée sans effet,
- En cas d'événement ne provenant pas d'un fait de l'occupant rendant absolument impossible l'exécution de la convention.

Dès la date d'effet de la résiliation, l'occupant sera tenu si les circontances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 3 – Prescriptions techniques

A titre indicatif, le parc actuel de micro signalisation est constitué d'environ 80 portiques.

3.1 - Engagement de la société

Le prestataire est tenu :

- De respecter le présent cahier des clauses particulières qui défini les règles de la convention.
- De respecter les emplacements dont la liste et les plans sont établis et mis à jour en accord avec le gestionnaire de la voirie. De nouvelles implantations pourront être accordées par la commune exclusivement sur demande écrite du prestataire.
- D'assurer la dépose des anciens supports en concomitance avec l'installation de nouveaux.
- D'assurer l'entretien et le nettoyage des mobiliers par une visite mensuelle systématique de l'ensemble du mobilier installé.
- D'assurer la maintenance, la remise en état et le remplacement du matériel endommagé dans le cadre des visites d'entretien, et d'assurer les conditions de sécurité nécessaires à une intervention sur voirie. Au cas ou des installations présentent un danger pour la sécurité des usagers, le prestataire procèdera en urgence à l'enlèvement du matériel concerné. En cas d'inexécution dans les 48 heures, la ville de Brignoles procèdera d'office à son enlèvement sans mise en demeure. Tout les frais de cette prestation seront assurés par le prestataire.
- D'informer le Directeur du Centre Technique Municipal et de la direction de la communication de toute intervention sur la voirie au moins une semaine à l'avance afin de s'assurer d'une bonne coordination avec les travaux de la commune.
- D'assurer qu'au moins 50% du parc de lames, et 150 lames à minima, sert à de la signalitique demandée par la commune.
- De garantir la présence de 3 plans de ville avec indications (RIS), dont les implantations sont définies avec la commune.
- D'informer la commune des conditions de souscription à l'offre de signalétique de la société et modifications prévues de ces conditions afin de permettre l'information des usagers et commerces. La société s'engage à informer systématiquement la commune de l'interlocuteur à contacter.

3.2 – Descriptif du mobilier

Les matériels et prestations devront être conformes aux stipulations du présent règlement de la consultation valant cahier des clauses particulières, aux prescriptions des normes françaises ou supranationales homologuées. Les normes ou spécifications applicables seront celles en vigueur à la date de signature de la convention d'occupation domaniale.

La qualité du mobilier à implanter fait l'objet d'une attention particulière car elle participe de la qualité de l'espace public.

A ce titre plusieurs recommandations d'intérêt général sont à respecter :

- Situé sur l'espace public, l'ensemble du mobilier devra tenir compte des normes PMR (signalement au sol par exemple pour les panneaux déportés à hauteur d'homme)
- Le prestataire se questionnera systématiquement sur l'implantation de ses supports en regard des cheminements piétons, de sorte que ces derniers puissent être privilégiés par les usagers de la ville pour leurs déplacements.
- Chaque support devra arborer le logo de la ville et devra être validé par le service communication.

Prescriptions techniques :

- La largeur maximum sera de 1200mm poteaux de support inclus
- Les supports de type BI-Mats seront en aluminium laqué couleur RAL 8019, dont la hauteur totale hors sol ne devra pas dépasser 1.70m et ne pas présenter d'angle vif
- Les supports de type Mats seront en aluminium laqué couleur RAL 8019, dont la hauteur sous panneau sera minimum de 2.20ml ce type de support sera posé à titre exceptionnel et sur accord ou demande expresse de la commune
- Les lattes seront de type panneau caisson de dimension :
  - hauteur 150mm maximum
  - largeur 1000mm maximum
- couleurs des lames sera à déterminer ultérieurement

3.3 – Modalité de pose

L'entreprise devra respecter les servitudes d'utilité publique imposées par la commune et les concessionnaires, à charge pour elle d'obtenir les autorisations nécessaires. Elle procèdera à une déclaration de tous ses points d'intervention par une DICT ou DIT comme le prévoit la loi, afin de s'assurer de la présence potentielle de réseaux.
Chaque intervention devra être signalée au moins une semaine à l'avance au directeur du Centre Technique Municipal. Pour Chaque intervention, la société préviendra le directeur à minima par mail dans lequel il devra être indiqué : le site, les horaires, la durée et le type d'intervention, ainsi que le nom et les coordonnées de l'intervenant, mais également les dispositifs de signalement mis en place sur la voirie.

Les installations ne devront en aucun cas porter atteinte

- aux ouvrages situés dans le sous-sol (réseaux)
- au revêtement de surface de la voirie
- aux plantations et arbres

Les supports de type Bi-Mats seront scellés aux endroits définis par la commune dans des massifs béton dosé au minimum à 250kg de section 200mmx200mmx300mm de profondeur.
Les supports de type mât seront scellés aux endroits définis par la commune dans des massifs béton dosé au minimum à 250kg de section 400mmx400mmx600mm.
Les finitions se feront à l'identique du revêtement existant préalablement à l'intervention.

Article 4 - Modalités de retrait du dossier de consultation et de dépôt des plis

4.1 - Contenu du dossier de consultation

Le dossier de consultation contient les pièces suivantes :

- Le règlement de la consultation valant cahier des clause particulières
- La convention d'occupation domaniale

4.2 – Retrait du dossier de consultation

Le dossier peut être consulté et téléchargé gratuitement sur le site de la ville de Brignoles www.brignoles.fr, espace Mairie – Marchés Publics – Prestations de services dans le menu. (lien internet http://www.brignoles.fr/mairie/marches-publics-349.html)

4.3 – Présentation des offres

La date et l'heure limite de remise des offres est fixée au Mercredi 22 Mars 2023 à 12h00.

La remise des offres pourra être effectuée par voie dématérialisée à l'adresse e-mail suivante : dcp@brignoles.fr, par voie postale avec accusé de réception ou en main propre contre récipissé à l'adresse suivante : Mairie de Brignoles – Direction de la commande publique 3 ème Etage - Hôtel de Ville – 9 Place Carami – BP 307 – 83177 Brignoles Cedex.

Les offres des candidats seront exprimées en euros et entièrement rédigées en langue française ainsi que les documents de présentation associés. Cette obligation porte également sur tous les documents techniques fournis par le candidat.

Chaque candidat aura à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes :

- Une lettre de candidature présentant la société et indiquant ses références dans le domaine de la signalétique commerciale, notamment auprès de collectivités locales pour des prestations de même nature.
- Une attestation d'assurance en responsabilité civile et professionnelle en cours de validité.
- Une note technique renseignant les procédés et moyens que la société se propose d'adopter pour l'exécution des prestations comprenant notamment :

- Sous forme d'intentions graphiques, éventuellement de maquettes ou photos, présentant les matériels proposés et les notices détaillant leurs caractéristiques techniques ainsi que tous les éléments permettant d'apprécier la qualité technique et esthétique des équipements.
- La méthodologie d'implantation des mobiliers et modalités techniques d'installation du mobilier (fixation, scellement…) ;
- Les moyens humains et matériels affectés à l'exécution des prestations et à la commercialisation ;
- Une note présentant l'organisation proposée pour l'entretien et le nettoyage des mobiliers et tout autre élément que le ou les candidat(s) jugeront utiles pour apprécier leur offre.

- La convention d'occupation domaniale.

4.4 – Critères de jugement des offres

Les critères retenus pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante :

- Critère 1 : Valeur technique 70%
- Critère 2 : Prix de la redevance par portique 20%
- Critère 3 : Pourcentage de rétrocession des lames commercialisées 10%

Le critère 1 « valeur technique » sera apprécié à partir du mémoire technique et des documents fournis dans l'offre. Notamment sur le type de mobilier proposé, la méthodologie d'implantation des mobiliers, l'organisation de l'entretien et de nettoyage des mobiliers, des modalités de remplacement des mobiliers dégradés et des moyens humains et matériels affectés à l'exécution des prestations et à la commercialisation.

Le critère 2 « prix » sera apprécié à partir du montant de la redevance par portique proposé par le candidat.

Le critère 3 « rétrocession » sera apprécié à partir du pourcentage de rétrocessetion sur les lames commercialisées proposé par le candidat.

La Ville pourra prendre contact avec les candidats afin d'obtenir toute précision qu'elle jugera utile.
Après examen des offres, le pouvoir adjudicateur engagera des négociations avec tous les candidats. Toutefois, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'attribuer la convention d'occupation domaniale sur la base des offres initiales, sans négociation.

4.5 – Examen des candidatures et offres

Avant de procéder à l'examen des candidatures, s'il apparaît que des pièces du dossier de candidature sont manquantes ou incomplètes, le pouvoir adjudicateur peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou compléter ces pièces dans un délai maximum de 7 jours.

Article 5 – Renseignements complémentaires

Pour tout renseignement complémentaire concernant cette consultation, la direction de la Commande Publique reste à votre disposition aux coordonées suivantes :
Direction de la Commande Publique – Hôtel de ville – 9 Place Carami – BP 307 – 83177 BRIGNOLES Cedex– Tél. : 04.94.86.22.17 - Email : dcp@brignoles.fr

VILLE DE BRIGNOLES

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Mise en place d'une signalétique commerciale et publique

Entre les soussignés :

La ville de Brignoles :

Identifiée sous le numéro INSEE 218 300 234, domiciliée Hôtel de Ville – 9 place Carami – BP 307 – 83170 Brignoles cedex, représentée par Monsieur Didier BREMOND son Maire et agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal de Brignoles du 15 Décembre 2022.

Ci-après désignée « la ville »
Agissant en sa dite qualité de Maire.

D'une part,

Et

La société XXXXXXX dont le siège social est situé XXXXXXXX, inscrite au registre du commerce et des sociétés de XXXX, sous le numéro XXXX, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur XX

Ci-après désignée « l'occupant »

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet et caractéristiques principales de la convention

1.1 – Objet de la convention

Les stipulations du présent document concernent les prestations désignées ci-dessous :

MISE EN PLACE D'UNE SIGNALITIQUE COMMERCIALE ET PUBLIQUE SUR LE DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE SUR 5 ANS

Cette procédure consiste, après mise en concurrence et au regard des critères de sélection des offres définis dans ce règlement de consultation, à autoriser un opérateur privé à occuper temporairement le domaine public, à des fins de mise en place d'une signalétique de qualité, par voie de convention. Ce dernier bénéficie de l'exclusivité dans ce secteur pendant toute la durée de la convention.
Les critères de sélection des offres exposés ci-après, permettront de garantir un égal traitement des candidats.

1.2 – Carctéristiques principales

La présente procédure de mise en concurrence a pour objet la mise en place d'une signalétique commerciale et publique dans le cadre de la poursuite de la politique destiné à la signalisation d'intérêt local.
Les prestations concernent la fourniture, la pose, la mise à jour, le nettoyage, l'entretien et l'exploitation du matériel mobilier prévu à cet effet.
La présente consultation prévoit :

- La signalétique commerciale de proximité et de jalonnement des établissements d'hébergements hôteliers, de restauration et de tous commerces implantés sur le territoire communal sur des supports type portiques où mâts.
- Une signalétique donnant rapidement la bonne indication au bon endroit (l'utilisateur doit pouvoir trouver, accéder et décrypter en un minimum de temps l'information recherchée)
- De donner une image qualitative de la commune (support parfaitement lisible et attractif) De ce fait, les propositions devront intégrer les notions suivantes : pertinence, lisibilité, désign et respect de l'environnement.

Ne pourront être acceptés que les commerces ayant des locaux sur le territoire de la ville de Brignoles.
Il s'agit d'une prestation de service sans engagement financier de la Ville, à charge pour le titulaire de financer, dans les conditions fixées dans le présent règlement de consultation valant cahier des clause particulières, sa prestation globale par la redevance payable par les acteurs économiques (commerçants, artisans …) utilisant les supports de micro signalétique.

1.3 - Forme de la convention

Il s'agit d'une consultation organisée selon les dispositions de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 et de l'article L 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques sous la forme d'une convention d'autorisation d'occupation du domaine public.

1.4 - Durée de l'occupation

Cette autorisation de voirie et d'occupation du domaine public est établie pour une durée de cinq ans à compter de sa signature.
Six mois avant la fin du terme de la convention, la Ville de Brignoles se positionnera sur la poursuite ou non de la signalétique commerciale et publique implantés sur le domaine public communal. En cas de poursuite, la Ville lancera une nouvelle consultation.
Le titulaire ne dispose d'aucun droit acquis au renouvellement de son titre. Le refus de renouvellement de la convention n'ouvre pas droit à indemnité.
Le titulaire devra déposer l'ensemble des dispositifs et assurer la réfection des sols à l'identique, à ses frais exclusifs, dans un délai de 30 jours à compter du terme de la convention, ou de sa résiliation par l'une des parties.

Article 2 – Conditions d'exécution

2.1 – Responsabilité de l'exécution de la convention d'occupation domaniale

Le titulaire désignera, dès la signature de la convention, un responsable de l'exécution qui devra être l'unique interlocuteur devant le représentant de la Ville de Brignoles.

2.2 – Financement de la signalétique

Le titulaire se rémunérera directement auprès des commerçants (clients) dans le cadre de contrat de louage d'emplacement de pré enseigne conformément aux dispositions du code de l'environnement et notamment ses articles L581-1 et suivants.

2.3 – Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public résultant de la convention, la ville de Brignoles bénéficie :

- d'une redevance annuelle garantie par portique.

Montant de la redevance par portique proposée par le candidat en € H.T : ……..€ H.T

- d'une rétrocession de matériel du parc de lames avec un minimum garanti de 50% ou de 150 lattes, quel que soit le résultat de la commercialisation. Ce mobilier rétrocédé servira à la micro signalisation des édifices et/ou organisme public ainsi que tout équipement servant à promouvoir les pôles commerciaux de proximité. Cette rétrocession devra également se faire, à valeur égale avec d'autres types de matériel qu'elle fabrique ou qu'elle distribue (panneau d'affichage de la société).

Pourcentage de rétroccession sur le parc total de lames commercialisées : ……..%

Ainsi la commune bénéficiera gratuitement de la fabrication, de la pose, de l'entretien et de la mise à jour de la signalétique rétrocédée.

La ville de Brignoles organisera au moins une réunion annuelle afin d'étudier le bilan d'activité de l'entreprise. Ce dernier est transmis chaque année à date anniversaire du marché.

2.4 – Assurance

Le titulaire reste le propriétaire du matériel pendant toute la durée de la convention.
Avant tout commencement d'exécution de la convention, le candidat doit justifier qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.
Le titulaire s'engage à souscrire à une assurance de responsabilité civile susceptibles d'être engagée du fait de ses activités, notamment par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les lieux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée.

2.5 – Cessibilité de l'autorisation

Cette autorisation d'occupation du domaine public, ni cessible, ni transmissible, est délivrée à titre personnel et deviendra caduque à son échéance. La non observation d'un ou plusieurs articles du présent cahier entrainera sa révocation sans contrepartie.

2.6 – Résilliation - Révocation

La ville se réserve le droit de résilier la convention pour tout motif d'intérêt général.
La dénonciation de la convention, par anticipation par la ville interviendra alors sous préavis de quatre (4) mois, sauf en cas d'urgence, comme des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaitre des contraintes en matière de sécurité et d'hygiène publique notamment.
La convention pourra être résiliée de plein droit par la ville, sans indemnité, par simple lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution par l'occupant de l'une de ses obligations contractuelles ou réglementaires, quinze (15) jours calendaires après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.
De même, la convention sera résiliable, sans aucune indemnité, par simple lettre recommandée avec accusé réception :

- En cas d'incapacité juridique ou faillite personnelle de l'occupant ou au cas de dissolution de la société occupante,
- En cas de condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- En cas d'infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée après mise en demeure restée sans effet,
- En cas d'événement ne provenant pas d'un fait de l'occupant rendant absolument impossible l'exécution de la convention.

Dès la date d'effet de la résiliation, l'occupant sera tenu si les circontances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 3 – Prescriptions techniques

A titre indicatif, le parc actuel de micro signalisation est constitué d'environ 80 portiques.

3.1 - Engagement de la société

Le prestataire est tenu :

- De respecter le présent cahier des clauses particulières qui défini les règles de la convention.
- De respecter les emplacements dont la liste et les plans sont établis et mis à jour en accord avec le gestionnaire de la voirie. De nouvelles implantations pourront être accordées par la commune exclusivement sur demande écrite du prestataire.
- D'assurer la dépose des anciens supports en concomitance avec l'installation de nouveaux.
- D'assurer l'entretien et le nettoyage des mobiliers par une visite mensuelle systématique de l'ensemble du mobilier installé.
- D'assurer la maintenance, la remise en état et le remplacement du matériel endommagé dans le cadre des visites d'entretien, et d'assurer les conditions de sécurité nécessaires à une intervention sur voirie. Au cas ou des installations présentent un danger pour la sécurité des usagers, le prestataire procèdera en urgence à l'enlèvement du matériel concerné. En cas d'inexécution dans les 48 heures, la ville de Brignoles procèdera d'office à son enlèvement sans mise en demeure. Tout les frais de cette prestation seront assurés par le prestataire.
- D'informer le Directeur du Centre Technique Municipal et de la direction de la communication de toute intervention sur la voirie au moins une semaine à l'avance afin de s'assurer d'une bonne coordination avec les travaux de la commune.
- D'assurer qu'au moins 50% du parc de lames, et 150 lames à minima, sert à de la signalitique demandée par la commune.
- De garantir la présence de 3 plans de ville avec indications (RIS), dont les implantations sont définies avec la commune.
- D'informer la commune des conditions de souscription à l'offre de signalétique de la société et modifications prévues de ces conditions afin de permettre l'information des usagers

et commerces. La société s'engage à informer systématiquement la commune de l'interlocuteur à contacter.

3.2 – Descriptif du mobilier

Les matériels et prestations devront être conformes aux stipulations du présent règlement de la consultation valant cahier des clauses particulières, aux prescriptions des normes françaises ou supranationales homologuées. Les normes ou spécifications applicables seront celles en vigueur à la date de signature de la convention d'occupation domaniale.

La qualité du mobilier à implanter fait l'objet d'une attention particulière car elle participe de la qualité de l'espace public.

A ce titre plusieurs recommandations d'intérêt général sont à respecter :

- Situé sur l'espace public, l'ensemble du mobilier devra tenir compte des normes PMR (signalement au sol par exemple pour les panneaux déportés à hauteur d'homme)
- Le prestataire se questionnera systématiquement sur l'implantation de ses supports en regard des cheminements piétons, de sorte que ces derniers puissent être privilégiés par les usagers de la ville pour leurs déplacements.
- Chaque support devra arborer le logo de la ville et devra être validé par le service de la communication.

Prescriptions techniques :

- La largeur maximum sera de 1200mm poteaux de support inclus
- Les supports de type BI-Mats seront en aluminium laqué couleur RAL 8019, dont la hauteur totale hors sol ne devra pas dépasser 1.70m et ne pas présenter d'angle vif
- Les supports de type Mats seront en aluminium laqué couleur RAL 8019, dont la hauteur sous panneau sera minimum de 2.20ml ce type de support sera posé à titre exceptionnel et sur accord ou demande expresse de la commune
- Les lattes seront de type panneau caisson de dimension :
    - hauteur 150mm maximum
    - largeur 1000mm maximum
- couleurs des lames à déterminer ultérieurement

3.3 – Modalité de pose

L'entreprise devra respecter les servitudes d'utilité publique imposées par la commune et les concessionnaires, à charge pour elle d'obtenir les autorisations nécessaires. Elle procèdera à une déclaration de tous ses points d'intervention par une DICT ou DIT comme le prévoit la loi, afin de s'assurer de la présence potentielle de réseaux.
Chaque intervention devra être signalée au moins une semaine à l'avance au directeur du Centre Technique Municipal. Pour Chaque intervention, la société préviendra le directeur à minima par mail dans lequel il devra être indiqué : le site, les horaires, la durée et le type d'intervention, ainsi que le nom et les coordonnées de l'intervenant, mais également les dispositifs de signalement mis en place sur la voirie.

Les installations ne devront en aucun cas porter atteinte

- aux ouvrages situés dans le sous-sol (réseaux)
- au revêtement de surface de la voirie
- aux plantations et arbres

Les supports de type Bi-Mats seront scellés aux endroits définis par la commune dans des massifs béton dosé au minimum à 250kg de section 200mmx200mmx300mm de profondeur.
Les supports de type mât seront scellés aux endroits définis par la commune dans des massifs béton dosé au minimum à 250kg de section 400mmx400mmx600mm.
Les finitions se feront à l'identique du revêtement existant préalablement à l'intervention.

Article 4 – Aspect juridique

4.1 – Responsabilité

L'occupant sera responsable de tout incident ou accident survenant du fait de la présence des dispositifs de signalisation, de sorte que la responsabilité de la Ville ne puisse jamais être recherchée.

4.2 – Droit applicable

La convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public. En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux à l'occupant et/ou quelque autre droit.

4.3 – Compétence juridictionnelle

Après épuisement des voies amiables, tout litige qui pourrait s'élever au titre des présentes entre la ville et l'occupant sera porté devant le tribunal Administratif de Toulon – 5 Rue Jean Racine – BP 40510 - 83041 Toulon Cedex 9 – Tél. : 04.94.42.79.30 – Fax : 04.94.42.79.89 - Email : greffe.ta-toulon@juradm.fr

Signature :

A ……, le

Pour la Société

Pour la Ville de Bignoles

M……